

# VILLE DE SAINT MARTIAL DE NABIRAT

## DORDOGNE

### ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE DÉTAILS

Le Maire de la Commune de 24250 Saint Martial de Nabirat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18-1 à L. 2224-29 ;

Vu l'arrêté du 19 Octobre 2013

Vu la loi des 2 et 17 Mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu le circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'article R 610-05 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations prévues dans un arrêté ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.664-1

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France ;

### ARRÊTÉ :

Les dispositions prévues dans le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés sur le territoire de la Commune.

#### Partie 1 : Les dispositions générales.

Article 1 : Fonctionnement du marché de Saint Martial de Nabirat.

Article 2 : La commission mixte de marché.

Article 2.1 : Le rôle de la commission.

Article 2.2 : La composition de la commission.

Article 2.3 : La tenue des séances.

Article 3 : Régime juridique de l'emplacement.

Article 4 : Aspect géographique du marché de Saint Martial de Nabirat.

Article 5 : Aspect temporel du marché de Saint Martial de Nabirat.

Article 6 : Nature des opérations se déroulant sur le marché de Saint Martial de Nabirat.

Article 6.1 : Définition de la nature du marché de Saint Martial de Nabirat.

Article 6.2 : Les interdictions diverses du marché.

Article 7 : Stationnement des véhicules des commerçants.

Article 8 : Modalités de déchargement et de chargement.

## **Partie 2 : Les règles relatives aux emplacements.**

### **I. Les règles générales.**

Article 9 : La notion d'abonnement et ses effets.

Article 9.1 : Les congés annuels.

Article 9.2 : Retards de paiement et absences.

Article 9.3 : Cessation d'activité.

Article 9.4 : Volonté de changement d'emplacement de l'abonné.

Article 10 : Les caractéristiques de l'autorisation donnée par le Maire.

Article 11 : Les règles d'attributions des emplacements.

Article 11.1 : Les attributions écrites : les abonnements.

Article 11.2 : Les attributions verbales : les emplacements à la journée (« place de volant »)

Article 11.3 : Le cas particulier des démonstrateurs et posticheurs.

Article 11.3.1 : Définition d'un démonstrateur.

Article 11.3.2 : Définition d'un posticheur.

Article 11.3.3 : Les emplacements de démonstrateur et de posticheur.

Article 12 : Le choix des attributions des emplacements.

Article 13 : La modification de l'attribution des places.

Article 14 : Les emplacements vacants.

Article 14.1 : Lorsque le titulaire quitte l'emplacement de manière définitive.

Article 14.2 : Lorsque le titulaire est absent de manière ponctuelle.

Article 14.3 : Le régime juridique de l'emplacement vacant.

Article 15 : L'aménagement des places.

Article 16 : La modification ou la suppression du marché.

Article 17 : La présence de travaux.

## **II. Les règles relatives aux demandes d'emplacements.**

Article 18 : Les modalités du dépôt de candidature.

Article 19 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.

Article 19.1 : Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe.

Article 19.2 : Les commerçants et les artisans sans domicile fixe.

Article 19.3 : Les salariés ou le conjoint du commerçant.

Article 19.4 : Les salariés exerçant de façon autonome.

Article 19.5 : Les producteurs agricoles.

Article 19.6 : Les pêcheurs professionnels.

Article 19.7 : Les salariés étrangers exerçant de manière autonome.

Article 20 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.

Article 21 : L'attribution d'un emplacement à un commerçant sédentaire de la commune.

Article 22 : Le cas du changement de nature du commerce.

## **III. Les règles relatives à l'occupation de l'emplacement.**

Article 23 : L'assujettissement au paiement des droits de place.

Article 23.1 : Obligation du paiement du droit de place.

Article 23.2 : La tarification des droits de place.

Article 23.3 : La gratuité des droits de place.

~~Article 24 : L'occupation des emplacements par les titulaires.~~

Article 25 : Priorité d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité.

Article 25.1 : Cas d'une personne physique.

Article 25.2 : Cas d'une personne morale.

Article 26 : Le cas de la cession de l'emplacement.

Article 27 : La validité de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Partie 3 : Police des emplacements.**

Article 28 : L'absence de propriété commerciale des commerçants vis-à-vis de l'emplacement.

Article 29 : La prise de possession des emplacements par les commerçants.

Article 30 : Installation et matériels des commerçants.

Article 31 : Installation des appareils de cuisson.

Article 32 : L'obligation d'étalage.

Article 33 : Cas du retard du titulaire de l'emplacement.

Article 34 : Cas du non-paiement des droits de place.

Article 35 : Le cas de l'absence de place disponible.

Article 36 : Le cas d'un contrat d'association.

### **Partie 4 : Police générale.**

Article 37 : Le trouble à l'ordre public.

Article 38 : L'atteinte aux biens publics.

Article 39 : La propreté des lieux.

Article 39.1 : Le principe.

Article 39.2 : Illustration du principe.

Article 39.3 : Les modalités relatives au maintien de la propreté.

Article 39.4 : Cas du non-respect du principe de propreté.

Article 40 : Les obligations des commerçants non sédentaires.

Article 41 : Les obligations relatives à l'hygiène alimentaire et à la sécurité.

Article 41.1 : La circulation des marchandises à l'intérieur du marché.

Article 41.2 : Obligations relatives à l'hygiène alimentaire.

Article 41.3 : Cas particulier des rôtisseries-remorques.

Article 41.4 : Obligations en matière de sécurité.

Article 42 : Les interdictions des marchands.

Article 43 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Article 44 : Pertes, vols et dégradations subis par les commerçants.

Article 45 : Responsabilité de la ville de Saint Martial de Nabirat.

Article 46 : Contestations et litiges.

Article 47 : Le respect de la législation par les professionnels.

Article 48 : Les infractions au règlement.

Article 49 : Les sanctions en cas de non-respect du règlement.

Article 50 : Recours.

Article 51 : L'entrée en vigueur du règlement.

Article 52 : Les personnes chargées de l'application de ce règlement

## **Partie 1 : Les dispositions générales.**

Article 1 : Fonctionnement du marché de Saint Martial de Nabirat.

Le fonctionnement du marché de la ville de Saint Martial de Nabirat est soumis au contrôle du Maire ou des agents ou élus de la commune de Saint Martial de Nabirat délégués par lui.

L'exercice d'une activité commerciale sur le marché de Saint Martial de Nabirat est conditionné par l'obtention d'un droit de place, délivré par le Maire de la ville de Saint Martial de Nabirat, aux personnes physiques ou morales qui en font la demande pour une activité définie, sous réserve de l'accord du Maire.

Le régisseur des droits de place est chargé de l'encaissement des droits de place du marché. Le placier est chargé du placement des marchands sur le marché. Il peut être assisté dans ses fonctions par un agent de police municipale ou de surveillance de la voie publique. Les fonctions de régisseur et placier peuvent être exercées par la même personne.

Le marché de Saint Martial de Nabirat est administré sous la forme d'une régie municipale

## Article 2 : La commission mixte de marché.

### Article 2.1 : Le rôle de la commission.

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

### Article 2.2 : La composition de la commission.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul le pouvoir de décision.

Elle est composée des membres du Conseil Municipal appartenant à la commission de marché et des représentants des commerçants du marché, en nombre égal.

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des commerçants non sédentaires.

Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis en vertu de l'article L.2224-18 du CGCT. Ce même article dispose que « le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ».

Il peut également être admis la présence du placier, du régisseur et de (ou des) l'agent (agents) de sécurité de la voie publique, sur demande du Maire-.

Le Maire (ou son représentant) détient pleine compétence pour inviter, si besoin, toute personne susceptible d'émettre un avis autorisé sur un point de l'ordre du jour.

### Article 2.3 : La tenue des séances.

Sur décision du Conseil Municipal, la commission peut être réunie à la demande du Maire ou de son représentant voire à la demande motivée d'un nombre suffisamment représentatif des commerçants non sédentaires.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est fixé par le Maire ou son représentant délégué.

Le procès-verbal de la séance est établi et transmis à chacun des membres de la commission, et, pour information, peut être édité à la demande de tout commerçant concerné.

## Article 3 : Régime juridique de l'emplacement.

L'emplacement accordé par les autorités municipales constitue une parcelle du domaine

public communal.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation temporaire du domaine public.

#### Article 4 : Aspect géographique du marché de Saint Martial de Nabirat.

Actuellement en constitution le marché se déroule pour le moment sur la place/parking du foyer rural. Si suivant le nombre de commerçants désirant y participer cet emplacement s'avérait insuffisant, il pourrait s'étendre ou se déplacer sur un autre endroit du Village, après consultation des représentants des organisations professionnelles et dérogation accordée par arrêté du Maire.

Après avis des représentants des commerçants (de préférence représentatifs des organisations professionnelles intéressées), le Conseil Municipal détient la pleine compétence pour définir les périodes dites de saison et les périodes dites hors saison.

Les marchands à découvert ne pourront prétendre à des emplacements qui empêcheraient ou gêneraient l'accès de toute personne aux bâtiments publics de la commune.

#### Article 5 : Aspect temporel du marché de Saint Martial de Nabirat.

Le marché se déroulera tous les mercredis de l'année civile :

- o De 8h à 13h, pour les commerçants situés sur la place/parking du foyer rural.
- o Dans le cas des mercredis fériés situés en dehors de la période estivale, la Mairie peut autoriser le fait que le marché se déroule de 8h à 17h sous réserve de la demande préalable des commerçants concernés.

#### Article 6 : Nature des opérations se déroulant sur le marché de Saint Martial de Nabirat.

##### Article 6.1 : Définition de la nature du marché de Saint Martial de Nabirat.

S'agissant d'un marché de détails, le marché de Saint Martial de Nabirat est un lieu où se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Ces marchandises peuvent être de nature alimentaire, artisanale, textile voire industrielle mais doivent relever d'un commerce licite.

##### Article 6.2 : Les interdictions diverses du marché.

- o Il est interdit de vendre des marchandises autres que celles pour lesquelles l'AOT a été délivrée
- o Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.
- o L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.
- o Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

- o ~~Les activités de prosélytisme~~ à caractère religieux, la vente d'objets incitant à la haine raciale, la vente d'objets ou marchandises pornographiques, la vente de services non accessoires à l'activité principale, la vente d'animaux vivants (à l'exception de la volaille et des animaux autorisés par les Services Vétérinaires).
- o La vente des pétards et des feux d'artifices est réglementée.

#### Article 7 : Stationnement des véhicules des commerçants.

Les véhicules employés au transport des marchandises et/ou du matériel, sont retirés du marché dès la fin du déchargement, soit à 9h au plus tard.

Les commerçants ont à leur disposition le parking de la place de l'église afin de stationner leur véhicule après avoir déchargé leurs marchandises ce qui aura pour effet de rendre le marché plus fluide et moins encombré.

En aucun cas, les commerçants ne devront conserver leur véhicule auprès d'eux (derrière ou à côté du stand) durant les horaires d'ouverture du marché au public, sauf dans le cas des camions commerce ambulants dits camions magasins ou sauf dérogation écrite accordée par le Maire, après que le commerçant ait déposé une demande écrite, dérogation accordée en raison de motifs et/ou de conditions particulières.

#### Article 8 : Modalités de déchargement et chargement.

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne doivent avoir lieu sous aucun prétexte plus d'une heure avant l'ouverture des ventes, soit au plus tôt dès 8h.

Dès son arrivée, le commerçant doit impérativement décharger son véhicule de l'intégralité des marchandises et du matériel dont il a besoin pour exercer son activité, les déposer au niveau de son emplacement, puis aller stationner son véhicule sur les emplacements prévus à cet effet (article 7 du présent règlement).

Au moment de son départ, le commerçant doit ranger son matériel et les marchandises invendues, puis aller chercher son véhicule dans le but de charger avant de repartir.

Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel une heure au plus tard après la clôture du marché.

## Partie 2 : Les règles relatives aux emplacements.

### I. Les règles générales.

#### Article 9 : La notion d'abonnement et ses effets.

La décision d'attribution d'un emplacement fixe matérialisée par l'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé s'il est présent sur le marché au minimum neuf mois sur les douze mois de l'année.



Article 9.1 : Les congés annuels.

L'assiduité de l'abonné n'est pas altérée si ce dernier s'absente pendant 5 semaines de congé par an.

Cependant, ce dernier devra notifier ces dates à la Mairie par écrit au moins deux semaines avant la prise des congés.

Le placier, averti de l'absence, pourra ainsi accorder cette place vacante à la journée.

Article 9.2 : Retards de paiement et absences.

Si le titulaire de l'emplacement est en retard de deux marchés dans ses paiements ou s'il a laissé sa place vacante pendant trois semaines consécutives sans avoir prévenu la Mairie, le placier est autorisé à disposer de cette place, après signification par lettre recommandée à l'intéressé lui indiquant la perte de son droit d'abonné.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Article 9.3 : Cessation d'activité.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité, sur le marché ou professionnelle, dans un délai de 15 jours avant le terme effectif de son activité.

Article 9.4 : Volonté de changement d'emplacement de l'abonné.

Pour toute demande de changement d'emplacement, un écrit sera nécessaire, exprimant les motivations et justifications de cette volonté de changement d'emplacement.

Dans le cadre du traitement de la demande, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Article 10 : Les caractéristiques de l'autorisation donnée par le Maire.L'autorisation donnée par le Maire constitue un droit personnel d'occupation qui comporte trois caractéristiques :o Ce droit est personnel :

Il ne peut être ni cédé, ni sous-loué, ni vendu à l'occasion d'une mutation du commerce.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou, en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, par les ayants-droits, si ceux-ci en font la demande.

o Ce droit est précaire :

Il n'est valable que pour une durée déterminée ; il peut éventuellement être renouvelé ou reconduit de manière tacite.

~~Le droit est révocable.~~

Il peut être suspendu ou retiré à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

La consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées et l'avis de la Commission mixte des marchés doivent précéder toute décision du Maire remettant en cause la décision d'attribution d'un emplacement.

#### Article 11 : Les règles d'attributions des emplacements.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant notamment sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

##### Article 11.1 : Les attributions écrites : les abonnements.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacements fixes doivent faire l'objet d'une demande écrite déposée à la Mairie, demande qui devra rassembler les documents professionnels et les mentions cités aux articles 18, 19 et 20 de ce présent règlement.

##### Article 11.2 : Les attributions verbales : les emplacements à la journée (« place de volant »).

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus aux articles 19 et 20 de ce présent règlement.

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort ou « à la liste » établie par le placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

En aucun cas, ce choix ne devra résulter de l'accord de privilèges de quelque nature que ce soit sous peine d'illégalité.

##### Article 11.3 : Le cas particulier des démonstrateurs et posticheurs.

###### Article 11.3.1 : Définition d'un démonstrateur.

Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales...) un appareil ou un produit, dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages, et en assure la vente.

###### Article 11.3.2 : Définition d'un posticheur.

Un posticheur est un commerçant non sédentaire de passage présentant sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales...) des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (vaisselle, outillage,

linge de maison...).

Article 11.3.3 : Les emplacements de démonstrateur et de posticheur.

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués selon la libre appréciation du placier. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

Les démonstrateurs et posticheurs sont soumis aux mêmes obligations que les autres commerçants non sédentaires présents sur le marché.

Article 12 : Le choix des attributions des emplacements à la journée ou « place de passager ».

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et de la configuration du marché.

Le choix est effectué par tirage au sort ou « à la liste » établie par le placier qui devra toutefois veiller à ce que la nature des produits vendus par un commerçant ne soit pas identique à celle des commerçants voisins immédiats afin d'éviter la concurrence directe.

En cas de carence d'emplacements, cette disposition ne s'oppose pas au placement d'un passager sur un emplacement situé en vis à vis ou à côté d'un commerce identique

Ce dernier, dans la limite des places disponibles, veillera à permettre un large accès de produits et/ou marchandises différentes afin de satisfaire la clientèle du marché qui se trouvera face à une plus large gamme de produits, sous réserve que ces produits et/ou marchandises ne relèvent pas d'un commerce illicite.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement fixe à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 13 : La modification de l'attribution des places.

Le Maire possède la pleine compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché, au maintien de l'ordre public, à la sécurité et à la salubrité du marché.

A. **Les abonnés** ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

**B. Les Volants**

Les volants correspondent à des emplacements A LA JOURNÉE appelés "places de PASSAGER".

- 1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 3-C ;
- 2) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activité non sédentaire sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- 3) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée ou demi-journées sont effectuées par ordre d'arrivée.
- 4) Il est strictement interdit aux commerçants passagers du marché hebdomadaire de s'installer de façon anarchique ou, pour les abonnés et réguliers de changer d'emplacement, sans autorisation du préposé au placement, sous peine de sanction. L'emplacement attribué aux commerçants passagers n'est valable qu'une seule fois.

**A. Emplacement démonstrateur et posticheur**

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Démonstrateur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation, les avantages et en assure la vente.

Posticheur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public des marchandises diverses vendues par lots à la postiche (lot de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.) « la vente « à la postiche » est un procédé consistant à annoncer un prix d'un article ou d'un lot d'articles et à abaisser le prix par tranches successives pour décider les acheteurs ».

20% des emplacements seront réservés aux commerçants passagers dont 5% réservés aux démonstrateurs Posticheurs, non compris les emplacements laissés vacants occasionnellement par les titulaires.

**Article 14 : Les emplacements vacants.**

Article 14.1 : Lorsque le titulaire quitte l'emplacement de manière définitive. Lorsqu'un commerçant quitte son emplacement de manière définitive, celui-ci est déclaré vacant.

Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché, les postulants sont invités à faire une demande par écrit mentionnant l'ancienneté comme abonné sur le marché, la profession, la forme juridique de l'entreprise, le domicile et les motivations pour obtenir cet emplacement.

Si l'attribution n'est pas faite dans ces conditions, la place disponible est accordée à ceux qui en ont fait la demande en premier.

Aux termes des dispositions de la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, le droit de présentation d'une per-

sonné comme successeur peut être exercé par le titulaire d'un emplacement du marché.

En cas de décès, ses ayants-droit peuvent demander au maire à ce que leur soit délivrée une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. A défaut d'effectuer cette demande ou de se maintenir sur l'emplacement, ils peuvent exercer le droit de présentation d'une personne comme successeur.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le cédant ne peut bénéficier d'une AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

Article 14.2 : Lorsque le titulaire est absent de manière ponctuelle.

Constitue un emplacement vacant un emplacement dont l'abonné (ou le commerçant) l'occupant habituellement est absent.

Si le placier est averti de son absence, alors l'emplacement sera vacant dès 7h.

Dans le cas contraire, le placier sera tenu d'attendre jusqu'à 8h et pourra attribuer cet emplacement à un autre commerçant dès 8h sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Article 14.3 : Le régime juridique de l'emplacement vacant.

Dès lors qu'un emplacement est déclaré vacant, il est considéré comme étant libre ce qui induit qu'il peut être attribué à un autre professionnel.

Les emplacements vacants sont attribués conformément à l'article 11.2 alinéa 3 du présent règlement ; cette dernière variera selon les commerçants présents et la configuration du jour du marché. Le placier veillera à ce que la nature des produits vendus par un commerçant ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats.

L'attribution des emplacements vacants s'effectue sous réserve que les commerçants disposent des pièces mentionnées aux articles 19 et 20 du présent règlement, pièces qui doivent être en cours de validité. Dans le cas contraire, le placier pourra refuser leur accès au marché.

Article 15 : L'aménagement des places.

Il est interdit de modifier l'aménagement des places décidé par le placier. Tout commerçant qui souhaite ménager un passage lui permettant un accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals, et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle, à la circulation des véhicules et à celle des piétons.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé, d'au moins 70 cm.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci. Le commerçant sédentaire doit respecter l'activité du commerçant en place sur le marché installé au-devant

~~de son fonds de commerce.~~

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données, tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, de leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs ainsi que celle des véhicules de sécurité et de secours.

Article 16 : La modification ou la suppression du marché.

Le conseil municipal est compétent pour la création, le transfert ou la suppression de halles ou de marchés communaux, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis, conformément à l'article L.2224-18 du CGCT.

Article 17 : La présence de travaux.

En cas de présence de travaux sur la (ou les) place(s) réservée(s) au marché de Saint Martial de Nabirat et empêchant l'accès à des commerçants à leurs emplacements fixes, les commerçants ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnité ou à un remboursement. Le Maire, selon l'ampleur des travaux et les places restantes disponibles, réattribuera dans la mesure du possible des emplacements provisoires aux commerçants privés de leurs emplacements fixes.

## **I. Les règles relatives aux demandes d'emplacements.**

Article 18 : Les modalités du dépôt de candidature.

Toute personne désirant obtenir une « Autorisation d'Occupation Temporaire » sur le Domaine Public Communal sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public, mentionnés aux articles 19 et 20 de ce présent règlement.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

La demande doit impérativement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le métrage linéaire souhaité.

Les demandes doivent être renouvelées au début de chaque année civile.

Article 19 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le

constat par le placier de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

A tous moments, les commerçants non sédentaires devront fournir leurs papiers d'identité et de commerce à toute sollicitation en ce sens du Maire, ainsi que des autorités de Police, de Gendarmerie ou d'autres services habilités de l'Etat.

#### **Article 19.1 : Les Commerçants et Artisans domiciliés et non domiciliés**

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (ou activité commerciale ou artisanale ambulante) ;
- Pour les nouveaux déclarants, le récépissé de déclaration délivré par le Centre de Formalités des Entreprises (certificat provisoire) qui est valable un mois en attendant la délivrance effective de la carte ;

#### **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-bis
- Une pièce d'identité

#### **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise pour le conjoint marié ou pacsé.
- Une pièce d'identité

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés...).

#### **Article 19.2 : Les salariés ou le conjoint du commerçant (collaborateur, salarié ou associé).**

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- Un document justifiant de leur identité.

#### **Article 19.3 : Les salariés exerçant de façon autonome.**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée ;
- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ;
- Ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée ;
- La carte d'identité nationale ;
- Ou la carte de séjour pour les étrangers.

#### **Article 19.4 : Les producteurs agricoles.**

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles

exploitants et le relevé parcellaire de l'exploitation ainsi que la liste des produits issus de l'exploitation.

Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Article 19.5 : Marins-pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour les transports des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984\*03).

Article 19.7 : Les salariés étrangers exerçant de manière autonome.

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française auxquels s'ajoutent :

- Titre de séjour
- Carte de travailleur étranger

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)
- Pièce d'identité

Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pièce d'identité

Article 20 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.

Le titulaire de l'emplacement, qu'il soit abonné ou passager (volant), doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Quiconque ne possède pas cette assurance en cours de validité se verra refuser l'accès au marché sans qu'il ne puisse en résulter des indemnités quelconques.



Article 21 : L'attribution d'un emplacement à un commerçant sédentaire de la commune.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

Le commerçant sédentaire sera soumis aux mêmes obligations que les commerçants non sédentaires. Il devra s'acquitter du paiement des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 22 : Le cas du changement de nature du commerce.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce, que ce soit de manière partielle ou totale, sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Un commerçant peut donc changer la nature de son commerce mais s'il souhaite exposer et vendre au marché de Saint Martial de Nabirat, il devra adresser une nouvelle demande d'autorisation d'emplacement fixe au Maire avec les nouveaux documents professionnels nécessaires (mentionnés aux articles 19 et 20 du présent règlement) relatif au changement de nature de commerce, dont il aura préalablement fait la demande, et les mentions obligatoires (article 18 du règlement), et notamment préciser le changement de nature de commerce.

Un commerçant n'ayant pas adressé une nouvelle demande au Maire pour ce motif se verra refuser l'accès au marché et perdra son emplacement fixe.

## **I. Les règles relatives à l'occupation de l'emplacement.**

Article 23 : L'assujettissement au paiement des droits de place.

Article 23.1 : Obligation du paiement du droit de place.

Aucun marchand n'est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public et à vendre sur le marché avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur, qui aura le droit exclusif de percevoir.

Les paiements sont constatés par la délivrance de quittances dûment timbrées détachées d'un registre à souches par le régisseur ou son préposé sur lesquelles figureront les mentions suivantes :

- Nom de la commune
- Date
- Nom du professionnel
- Métrage occupé
- Prix total à payer

Le commerçant doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le versement d'un droit supplémentaire fixé par le Conseil Municipal pourra être

demandé aux marchands dont les équipements fonctionnent avec l'électricité fournie par la Commune.

Article 23.2 : La tarification des droits de place.

Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal, seul juge des modifications à y apporter, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 2224-18 CGCT).

Article 23.3 : La gratuité des droits de place.

De novembre à février inclus, la Commune de Saint Martial de Nabirat applique la gratuité des droits de place au profit de tous.

Pour la période de mars à fin octobre, le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Article 24 : L'occupation des emplacements par les titulaires.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires. Ils ne peuvent se faire remplacer que par leur conjoint collaborateur.

Le conjoint peut exercer de manière autonome, en présentant copie de la carte du chef d'entreprise, certifiée conforme par le chef d'entreprise. Idem pour les salariés.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 25 : Priorité d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité.

Aux termes des dispositions de la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, le droit de présentation d'une personne comme successeur peut être exercé par le titulaire d'un emplacement du marché.

En cas de décès, ses ayants-droit peuvent demander au maire à ce que leur soit délivrée une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. A défaut d'effectuer cette demande ou de se maintenir sur l'emplacement, ils peuvent exercer le droit de présentation d'une personne comme successeur. En ce sens et suivant les conditions prévues aux articles 71 et 72 de la Loi.

Article 25.1 : Cas d'une personne physique.

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- Son conjoint ;
- Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté :

- Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire ;
- L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Article 25.2 : Cas d'une personne morale.Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit :

- Le gérant ;
- Le président-directeur général ;
- Le chef d'exploitation agricole ;
- L'auto-entrepreneur ;
- Ou de toute autre forme de personne morale.

Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- Les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Article 26 : Le cas de la cession de l'emplacement.

L'attribution habituelle d'une place de marché ne pouvant être pour le titulaire une source de profit par revente ou cession et cette place ne pouvant constituer, en dehors de l'assentiment de la Municipalité, l'un des éléments du fonds de commerce, toute cession de place ou de l'abonnement devra être approuvée par le Maire.

Lorsqu'un marchand, ayant au moins trois ans de présence sur le marché, veut céder son achalandage, il a le droit de présenter son successeur à la Municipalité, à condition toutefois que le successeur exerce la même profession que le vendeur.

Ce droit personnel d'occupation ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Article 27 : La validité de l'autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement sauf si le conjoint est inscrit nommément au RC ou RM

- Pour la nature du commerce qui a fait l'objet de l'accord du Maire (Article 22 du présent règlement).
- Pour la durée d'un an :

~~Les commerçants doivent faire~~ une demande écrite chaque année afin d'avoir un emplacement sur le marché.

- Pour les personnes possédant la carte de commerçant non sédentaire :  
En aucun cas seront autorisés à exercer une activité commerciale ou artisanale, des tiers membres de la même famille ou d'un entourage proche, s'ils ne possèdent pas la carte de commerçants non sédentaires et s'ils ne sont pas salariés.
- Si le demandeur présente les originaux des documents professionnels au moment de l'attribution de l'emplacement :  
En cas d'absence d'originaux, l'autorisation d'emplacement ne sera pas valable et le commerçant verra son emplacement devenir vacant.

### **Partie 3 : Police des emplacements.**

Article 28 : L'absence de propriété commerciale des commerçants vis-à-vis de l'emplacement.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement, délivrée par le Maire, présente un caractère révocable et précaire (cf. article 10 du présent règlement) ; de ce fait, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable aux commerçants ce qui signifie qu'il leur est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement.

Nul ne peut se déclarer propriétaire de l'emplacement qui lui a été attribué par le placier.

Article 29 : La prise de possession des emplacements par les commerçants.

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne doivent avoir lieu sous aucun prétexte plus d'une heure avant l'ouverture des ventes.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents du marché.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 30 : Installation et matériels des commerçants.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, et dans l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals ne devra pas nuire à la bonne tenue du marché.

De ce fait, sont, entre autres, interdits :

- La vente à même le sol ou à même les étals pour les produits non emballés ;
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non professionnel.

Le commerçant doit pouvoir justifier de la conformité aux normes européennes des divers matériaux d'implantation et outils de travail utilisés par leur fiche technique à la demande de la régie.

Article 31 : Installation des appareils de cuisson.

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes les indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation ; lesquelles devront répondre aux normes en vigueur, notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Ils devront être en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- De leur assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant les risques encourus ;
- Des précautions prises pour garantir la sécurité des autres commerçants et leurs biens tout comme ceux appartenant à la ville.

Ce type d'installation devra notamment assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs ;
- Aux projections et écoulements au sol ;
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Article 32 : L'obligation d'étalage.

Tous les emplacements attribués par le placier doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés.

Article 33 : Cas du retard du titulaire de l'emplacement.

Le titulaire d'un emplacement se présentant sur les marchés après l'heure d'ouverture ne pourra réclamer sa réintégration à son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée, ni demander le remboursement des droits éventuellement payés d'avance.

Il recevra, dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place et ne pourra dans ce cas prétendre à une quelconque indemnité.

En l'absence de place disponible, il pourra être envisagé de ne pas le placer.

Article 34 : Cas du non-paiement des droits de place.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché après mise en demeure restée infructueuse sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 35 : Le cas de l'absence de place disponible.

En pleine saison, de juin à septembre, notamment, et du fait de la configuration de la Commune de Martial de Nabirat, il est possible que le placier soit amené à refuser des commerçants avec pour motif l'absence de place disponible.

Dans ce cas-là, les commerçants ne disposent d'aucun recours contre le placier ni contre la Mairie de Saint Martial de Nabirat et ne se verront accorder aucune indemnité pour motif de nonaccès au marché.

## Partie 4 : Police générale.

### Article 37 : Le trouble à l'ordre public.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché.

Les marchands qui causeront du scandale, troubleront le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la Commune, ceux qui encourront des contraventions pour vente de marchandises falsifiées, avariées ou à faux poids se verront sanctionner suivant le degré de gravité de l'infraction après que le commerçant concerné ait été entendu conformément aux dispositions de l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000.

Suivant le cas, la Commission de marché pourra rendre un avis, l'éventuelle sanction sera prise par le Maire.

### Article 38 : L'atteinte aux biens publics.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, de n'y suspendre aucun objet et de les endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

### Article 39 : La propreté des lieux.

#### Article 39.1 : Le principe.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres. **Aucun résidu (ou emballage) ne devra subsister sur les lieux.**

Durant la période de vente, les commerçants sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leurs installations et emplacement, et de ses abords, avant, pendant et après le marché.

Le principe du « **zéro déchet au sol** » est considéré comme important, le commerçant étant responsable pendant toute la durée de sa présence sur le marché des déchets et emballages qui se situent dans le périmètre de son emplacement.

Il revient éventuellement au commerçant de sensibiliser ses clients sur la manière de respecter l'environnement en ne déposant pas les emballages sur le domaine public.

#### Article 39.2 : Illustration du principe.

En outre, il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation, des pailles, papiers ou détritiques quelconques, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées, ainsi que tous résidus. Toutes ces matières seront recueillies dans des seaux ou des caisses prévues à cet effet.

#### Article 39.3 : Les modalités relatives au maintien de la propreté.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients adaptés, ou des sacs poubelle, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques ainsi que tous les papiers, débris, sacs et

emballages, afin d'éviter leur dispersion.

En fin de tenue des marchés, les usagers peuvent rassembler en tas, dans la place, les débris d'origine végétale.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des emballages étanches. Un conteneur doit être prévu pour permettre l'entreposage.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service technique du nettoyage collectif qui s'effectue entre 13h30 et 14h.

#### Article 39.4 : Cas du non-respect du principe de propreté.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants voire leur exclusion sans indemnités d'aucune sorte si le non-respect du principe de propreté est constaté à plusieurs reprises.

#### Article 40 : Les obligations des commerçants non sédentaires.

##### Les commerçants non sédentaires doivent veiller :

- A avoir un affichage des prix visible et lisible exprimés en euros et toutes taxes comprises ;
- A informer le consommateur du prix à l'unité de mesure (prix au kilogramme, au litre) accompagné de l'unité de mesure ;
- A se conformer à la réglementation relative à l'étiquetage (traçabilité) ;
- A être assuré pour tous les dommages corporels et matériels ;
- A laisser leur emplacement propre après leur départ.

#### Article 41 : Les obligations relatives à l'hygiène alimentaire et à la sécurité.

##### Article 41.1 : La circulation des marchandises à l'intérieur du marché.

Pendant les heures d'ouverture du marché, il est interdit aux commerçants de circuler dans les allées avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser, pour transporter les marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutées, et dont la largeur excéderait un mètre.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est interdit aux véhicules de circuler sur la Place/parking du foyer rural sous peine de sanctions.

##### Article 41.2 : Obligations relatives à l'hygiène alimentaire.

Les préparations et cuissons de tartes, petites pâtisseries (gaufres, crêpes...), pizza et autres sont autorisés sur le marché sans préjudice de la qualité alimentaire des produits avoisinants.

Aucun aliment ne peut être stocké, même temporairement, à même le sol.  
Lors du chargement-déchargement des produits réfrigérés aux interfaces entre leur transport, leur stockage et leur exposition dans les vitrines, la température de conservation ne peut s'élever de plus de 3 degrés.

Article 41.3 : Cas particulier des rôtisseries-remorques.

S'agissant en particulier des rôtisseries-remorques, lors d'une demande de permission de vente, la personne doit mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel.

Elle devra respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité et disposer d'un justificatif de conformité émanant d'un organisme compétent, devant être renouvelé régulièrement.

Article 41.4 : Obligations en matière de sécurité.

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur, et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, toute installation de cuisson ou de réchauffage doit être disposée au fond de l'étalage hors d'atteinte du public et placée le plus en retrait possible des autres étals, de manière à éviter tout risque de blessures ou d'incidents pour la clientèle ou pour les commerçants voisins.

Les commerçants utilisant sur leur emplacement des appareils de cuisson ou de chauffage ont l'obligation de posséder en permanence, sur les lieux, un extincteur contrôlé annuellement permettant une intervention immédiate en cas d'incendie.

Les tuyaux de raccordement à une bouteille de gaz doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption.

Toutes les manipulations doivent être effectuées en dehors de la présence du public.

Articles 42 : Les interdictions des marchands.

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- De stationner et circuler avec leurs véhicules dans les allées ou passages réservés à la circulation du public après l'ouverture du marché ;
- De distribuer des prospectus ou des feuilles de réclame ;
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles ;
- De procéder à la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir ou proposer des marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- De dépasser la surface autorisée par le placier ;
- De faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents publics chargés du respect des actes réglementaires notamment ;
- D'avoir des animaux sur leur stand ;

En outre, il est interdit :



- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée ;
- De dégrader le sol, les revêtements, les ouvrages, équipements, mobiliers et réseaux publics divers, sous peine de supporter les frais de réfection ;
- De faire usage de tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- D'allumer des feux ou fourneaux dans le marché ;
- De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché ;
- De troubler l'ordre du marché par des rixes, querelles, tapages, chants et jeux quelconques ;
- De tenir des propos injurieux, racistes ou diffamatoires ;
- D'accomplir des actes d'incivilité.
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes,
- De vendre à la sauvette
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- De diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché
- De vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées
- De mendier dans l'enceinte du marché
- De circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, trottinettes, rollers, voitures, exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules de personne à mobilité réduite.
- De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules.
- De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.

L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.

La circulation des chiens est tolérée à l'intérieur du marché à condition qu'ils soient tenus en laisse.

#### Article 43 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

La garde des voitures stationnant reste à la charge du propriétaire, la ville et le régisseur n'entendant supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

#### Article 44 : Pertes, vols et dégradations subis par les commerçants.

La ville ne pourra être rendue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnés au matériel privé des commerçants et/ou à leurs marchandises, sauf si la responsabilité de la Ville est établie.

Les marchands qui laisseront dans les enceintes du marché, après la fermeture, des objets leur appartenant ne pourront rendre responsable la ville en cas de vol ou de détérioration.

Article 45 : Responsabilité de la ville de Saint Martial de Nabirat.

La ville est responsable des dommages causés aux installations des commerçants si ceux-ci ont pour cause des défauts techniques des équipements et infrastructures qu'elle met à disposition pour l'organisation des marchés d'approvisionnement.

Au-delà, la responsabilité de la ville ne saurait être engagée.

Article 46 : Contestations et litiges.

Tout différend entre commerçants qui se produit sur le marché doit être porté à la connaissance de l'agent de sécurité de la voie publique et du placier. Ceux-ci entendent les parties, les concilient.

Si toutefois le conflit persiste, il sera examiné par le Maire qui peut saisir pour avis la commission mixte de marché.

De même, tout commerçant qui souhaite voir reconsidérer une décision à son encontre, a la possibilité de formuler une requête qui sera examinée conformément à la procédure visée précédemment.

Article 47 : Le respect de la législation par les professionnels.

Les commerçants non sédentaires du marché de Saint Martial de Nabirat sont tenus de s'informer et de se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatif à l'exercice du commerce ambulancier sur le domaine public (notamment les directives européennes sur l'hygiène, le règlement sanitaire départemental et le règlement de voirie).

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles :

- o De salubrité ;
- o D'hygiène ;
- o De conservation ;
- o De sécurité.

S'agissant d'un contrat de vente, les professionnels se doivent de respecter certaines obligations (articles 1603 et suivants du Code Civil), notamment :

- o L'obligation de délivrance de la chose ;
- o L'obligation de sécurité ;
- o L'obligation d'information ;
- o L'obligation de conseil.

Les tables, ais, billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle ni écran.

Conformément à la réglementation en vigueur, les marchands sont équipés de vitrines réfrigérantes pour y déposer tous les produits alimentaires qui doivent être maintenus au frais.

Article 48 : Les infractions au règlement.

Tout commerçant du marché communal est tenu de respecter le règlement de marché sous

peine de sanctions définies à l'article 49 du présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu (retrait des places sans délai ni indemnité, par décision du Maire).

Article 49 : Les sanctions en cas de non-respect du règlement.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Mise en demeure ou avertissement ;
- Contravention ;
- Exclusion provisoire de l'emplacement.

Selon la gravité de l'infraction, il appartiendra au Maire de décider de la sanction adéquate à appliquer en veillant à ce que la sanction soit proportionnelle à l'infraction et justifiée.

Les sanctions n'interviennent qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L121-1 Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ainsi la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Article 50 : Recours.

Un commerçant faisant l'objet d'une exclusion provisoire peut émettre un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès de l'adjoint au Maire responsable qui statuera de manière objective sur la base des informations dont il disposera.

Article 51 : Dispositions diverses

Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit :

*« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion".*

*Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.*

*Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.»*

Vente de boissons alcoolisées

**Catégories de boissons**

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3<sup>ème</sup> catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

*« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».*

**Catégories de vente**

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3<sup>e</sup> catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1<sup>o</sup> du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

**Consommation sur place**

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407\*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie du siège, qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542\*05 qui contient les informations suivantes :

1. Ses nom, prénom, lieu de naissance, profession et domicile ;
2. La situation du débit ;
3. A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénom, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
4. La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
5. Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

### **Information de la clientèle**

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique :

### **Les producteurs**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

**Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.**

Article 52 : L'entrée en vigueur du règlement.  
Ce règlement entrera en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**.

Article 53 : Les personnes chargées de l'application de ce règlement.  
Monsieur le Maire, les Adjoint, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'Agent de Sécurité de la Voie Publique et le (ou les) placier(s), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martial de Nabirat, le 26 avril 2021

Le Maire

